

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 27 Novembre 1964.

VU la délibération du Conseil Municipal de COUBLANC
(Haute-Marne) en date du 18 Janvier 1965 portant
adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques l'édifice
portant une croix, situé dans le cimetière de
COUBLANC (Haute-Marne) dénommé "Lanterne des Morts"
figurant au cadastre sous le n° 183 de la Section G
et appartenant à la commune de COUBLANC.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune
de **COUBLANC**

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **23 FEVR 1965** 196.....

Pour le Ministre, et par délégation,
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
- Directeur de l'Architecture

Max Querrien

Max QUERRIEN